Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260223-D_2026_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REMIMAC DU 23 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-huit heures, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MARTIN, Maire.

Présents : Mr MARTIN Michel, Maire, M. BROUXEL Maurice, Adjoint, Mmes BENOIT Jessica, FRADIN Joëlle, ROBERT Séverine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. BOCQUET Philippe
Mme DOR Marie-Christine ayant donné son pouvoir à M. MARTIN Michel
Mr GUEHO GUILLEMOT Raphaël ayant donné son pouvoir à Mme FRADIN Joëlle

Secrétaire : M. BROUXEL Maurice

Nombre de conseillers en exercice : 08
Nombre de conseillers présents : 05
Nombre de votes : 07

Date de convocation : 16/02/2026

Réf : 2026-04
***Objet :* Assainissement collectif : Contrôle des branchements privés au réseau collectif en cas de vente immobilière**

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260223-D_2026_04-DE

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des members votants :

- décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement,

- précise que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien,

- charge le Maire de signer tous documents afferents à ce dossier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire
M. MARTIN

